

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 2005/10/17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 17, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 2005/10/17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 17 OCTOBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **Shane Tyrone Ferras v. United States of America, et al.** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30211)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **Leroy Latty, et al. v. United States of America, et al.** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30295)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

### **30211 Shane Tyrone Ferras v. United States of America et al**

**Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, violate the right under s. 6 of the *Charter* of a Canadian citizen to remain in Canada - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act* violate s. 7 of the *Charter* by permitting extradition of a Canadian citizen on the basis of otherwise inadmissible evidence while precluding any assessment of the reliability of the evidence - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1.**

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant, a Canadian citizen, was indicted in the United States with twenty-eight other individuals on charges of securities fraud, conspiracy, and money laundering. He was arrested in Ontario on a provisional warrant of arrest issued by the United States District Court for the Eastern District of New York. At the extradition hearing, the Appellant conceded that there was sufficient evidence to commit him for extradition but he challenged the constitutionality of ss. 32(1)(a) and 33(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 (the "Act"). Sections 32 and 33, introduced as part of the new Act that came into force in 1999, eliminate the need for first-hand sworn evidence and permit the requesting state to proceed on the basis of an unsworn record of the case. The foreign prosecutor or judge is required only to provide a summary of the evidence and to certify that the evidence is available for the purposes of prosecution in the requesting state. The Appellant conceded that the extradition judge was bound by *United States of America v. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (O.C.A.), which upheld the constitutionality of ss. 32 and 33 but he argued that *Yang* did not address the situation of a Canadian citizen being sought for extradition. The extradition judge dismissed the constitutional challenge and ordered the Appellant's surrender.

Following his committal, the Appellant directed written submissions to the Minister of Justice requesting he decline to order surrender on the grounds that it would violate ss. 6 and 7 of the *Charter*. The Minister dismissed the request and ordered the Appellant's surrender. The Appellant appealed from the extradition judge's decision and sought judicial review of the Minister's decision. The appeal and application were heard during the same week and by the same panel as the appeal in *United States of America v. Latty and Wright* (S.C.C. File No. 30295) and the decisions in both cases were released together. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal and the application for judicial review.

Origin of the case:

Ontario

File No.: 30211  
Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2004  
Counsel: Brian H. Greenspan for the Appellant  
Robert J. Frater/Janet Henchey for the Respondents

---

**30211 Shane Tyrone Ferras c. États-Unis d'Amérique et autres**

**Charte canadienne — Criminel — Droit criminel — Extradition — L'alinéa 32(1)a et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, portent-ils atteinte au droit de demeurer au Canada que l'art. 6 confère à tout citoyen canadien? — Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? — L'alinéa 32(1)a et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition* contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte* du fait qu'ils permettent l'extradition d'un citoyen canadien sur le fondement d'une preuve autrement inadmissible, sans qu'il soit possible d'en évaluer la fiabilité? — Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?**

La Cour d'appel a énoncé les faits suivants. L'appelant, qui est citoyen canadien, a été accusé avec vingt-huit autres personnes aux États-Unis de fraude en matière de valeurs mobilières, de complot et de recyclage des produits de la criminalité. Il a été arrêté en Ontario en vertu d'un mandat d'arrestation provisoire décerné par la United States District Court, Eastern District of New York. Lors de l'audition sur l'extradition, l'appelant a reconnu que la preuve était suffisante pour qu'il soit incarcéré en vue de son extradition, mais il a contesté la constitutionnalité de l'al. 32(1)a et du par. 33(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 (la « Loi »). Les articles 32 et 33, édictés dans la nouvelle loi entrée en vigueur en 1999, éliminent l'obligation de présenter une preuve directe sous serment et permettent à l'État requérant de ne présenter qu'un dossier d'extradition, sans serment ni affirmation solennelle. Le fardeau du juge ou poursuivant étranger se limite à fournir un résumé des éléments de preuve et à certifier que ces éléments sont disponibles pour la tenue d'un procès sur le territoire de l'État requérant. L'appelant a reconnu que le juge d'extradition était lié par l'arrêt *United States of America c. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (C.A. Ont.), confirmant la validité constitutionnelle des art. 32 et 33, mais il a fait valoir que l'affaire *Yang* ne concernait pas un citoyen Canadien visé par une demande d'extradition. Le juge d'extradition a rejeté les arguments constitutionnels et ordonné l'incarcération de l'appelant en vue de son extradition.

Une fois incarcéré, l'appelant a présenté des observations par écrit au ministre de la Justice, lui demandant de ne pas ordonner sa remise parce que celle-ci contreviendrait aux art. 6 et 7 de la *Charte*. Le ministre a rejeté cette demande et ordonné la remise de l'appelant. L'appelant a déposé un appel contre la décision du juge d'extradition et une demande de contrôle judiciaire contre la décision du ministre. L'appel et la demande ont été entendus la même semaine et par les mêmes juges que l'appel dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Latty et Wright* (dossier 30295 de la C.S.C.) et les décisions concernant ces deux affaires ont été rendues en même temps. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel et la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 30211  
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2004  
Avocats : Brian H. Greenspan pour l'appelant  
Robert J. Frater/Janet Henchey pour les intimés

---

30295                      Leroy Latty et al v. The United States of America et al

**Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Extradition - Whether ss. 32(1)(a), 32(1)(c) and 33 of the Extradition Act, S.C. 1999, c. 18 violate s. 7 of the Charter - If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 - Whether Minister of Justice properly exercised his discretion in ordering surrender to United States of America.**

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellants are sought for extradition to the United States to face charges of conspiracy to traffic cocaine and conspiracy to possess cocaine for the purpose of trafficking. The American authorities allege that they were parties to a scheme to transport large quantities of cocaine from the United States to the United Kingdom. It is alleged that an American Airlines flight attendant transported regular shipments of cocaine from 1992 to 1999 and that the Appellants coordinated the shipments from Canada. At the extradition hearing, the Appellants made no submissions with respect to the sufficiency of the evidence. They challenged the constitutionality of ss. 32 and 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. These sections permit the requesting state to proceed on the basis of an unsworn record of the case. The foreign prosecutor or judge is required only to provide a summary of the evidence and to certify that the evidence is available for the purposes of prosecution in the requesting state. The extradition judge dismissed the Appellants' constitutional challenge on the ground that she was bound by *United States of America v. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (Ont. C.A.) and she ordered committal. The Appellants made written submissions to the Minister of Justice requesting that he refuse to order their surrender or alternatively that he ask for assurances that the Appellants will be given "two for one" credit for pre-trial custody in Canada. Leroy Latty is a Canadian citizen and Lynval Wright is a landed immigrant. Both relied in part upon ss. 7 and 12 of the *Charter* in their submissions to the Minister. The Minister refused the requests.

The Appellants appealed from the extradition judge's dismissal of their constitutional challenge and applied for judicial review of the Minister's decision. The appeal and application were heard together and dismissed. The same panel heard the appeal in *United States of America v. Ferras*, S.C.C. File No. 30211, and the decisions in both cases were released at the same time.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30295
Judgment of the Court of Appeal:	March 16, 2004
Counsel:	Edward L. Greenspan Q.C./Vanessa V. Christie for the Appellant
:	Robert J. Frater/Janet Henchey for the Respondents

---

30295                      Leroy Latty et autre c. États-Unis d'Amérique et autres

**Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Extradition - Les alinéas 32(1a) et 32(1c) et l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, contreviennent-ils à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette contravention est-elle une limite raisonnable conformément à l'article premier? - Le ministre de la Justice a-t-il bien exercé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant l'extradition vers les États-Unis?**

La Cour d'appel a énoncé les faits suivants. L'extradition des appelants vers les États-Unis est demandée pour qu'ils répondent à des accusations de complot en vue de faire le trafic de cocaïne et de complot en vue de posséder de la cocaïne pour en faire le trafic. Les autorités américaines allèguent qu'ils ont participé à un plan en vue de transporter de grandes quantités de cocaïne des États-Unis au Royaume-Uni. Elles prétendent que, de 1992 à 1999, un agent de bord d'American Airlines a transporté régulièrement des chargements de cocaïne et que les appelants coordonnaient ces envois à partir du Canada. Lors de l'audition de la demande d'extradition, les appelants n'ont avancé aucun argument au sujet du caractère suffisant de la preuve. Ils ont contesté la constitutionnalité des art. 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Ces articles permettent à l'État qui fait la demande de se servir d'un dossier d'extradition non accompagné d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Le poursuivant ou le juge étranger est seulement tenu de fournir un résumé de la preuve et de certifier que cette preuve est disponible aux fins de poursuites dans l'État qui a fait la demande d'extradition. La juge qui a entendu la demande d'extradition a rejeté la contestation constitutionnelle des appelants pour le motif qu'elle était liée par l'arrêt *United States of America c. Yang* (2001), 56 O.R. (3d) 52 (C.A.), et a ordonné leur incarcération. Les appelants ont présenté une argumentation écrite au ministre de la Justice pour qu'il refuse d'ordonner leur extradition ou, subsidiairement, pour qu'il demande l'assurance que les appelants se feront créditer du « deux pour un » pour leur période de détention avant le procès au Canada. Leroy Latty est un citoyen canadien, alors que Lynval Wright est un résident permanent. Les deux se sont fondés en partie sur les art. 7 et 12 de la *Charte* dans l'argumentation qu'ils ont présentée au ministre. Le ministre a rejeté leurs demandes.

Les appelants ont appelé du rejet par le juge d'extradition de leur contestation constitutionnelle et ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre. L'appel et la demande ont été entendus ensemble, puis rejetés. La même formation a entendu l'appel *United States of America c. Ferras*, n° de greffe 30211 de la CSC, et les décisions dans les deux cas ont été rendues simultanément.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30295
Arrêt de la Cour d'appel :	16 mars 2004
Avocats :	Edward L. Greenspan, c.r./Vanessa V. Christie pour les appelants Robert J. Frater/Janet Henchey pour les intimés

---